DEPARTEMENT DU CHER

Commune de Herry

Consultation parallélisée

Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers implantée au lieu-dit « la garenne des Chandillons » sur le territoire de la commune de Herry présentée par la SAS SIROT

du 9 juin 2026 à 9h00

au

9 septembre 2026 à 16h00

RAPPORT DE CONSULTATION

Intervenant : Olivier ALLEZARD Commissaire-enquêteur

Table des matières

I Généralités page 4

I-1 Préambule page 4

I-2 Objet de la consultation page 5

II Description du projet page 6

II-1 Nature et caractéristiques du projet page 6

II-2 surface concernée et rythme d'exploitation page 6

II-3 maîtrise du foncier page 6

II-4 cadre juridique page 7

II-5 description du projet page 8

II-6 méthode d'exploitation page 8

II-7 incidences environnementales et remise en état page 9

II-7-1incidences environnementales page 9

II-7-2 remise en état page 10

II-8 le dossier page 10

II 8-1 complétude page 10

II-8-2 Pièces du dossier page 10

II-9 intervenant dans le dossier page 11

II-10 avis des personnes publiques associées et autres personnes associées à l'élaboration du projet page 11

II-11 Appréciation du commissaire sur le dossier page 11

III Organisation de la consultation : page 12

III-1 désignation du commissaire-enquêteur : page 12

III-2 arrêté d'ouverture de la consultation page 12

III-3 Prise de possession du dossier page 12

III-4 visite des lieux et réunions avec le porteur de projet page 12

III-5 mesures de publicité page 13

IV Déroulement de la consultation : page 14

IV -1 permanences réalisées page 14

IV-2 moyens de dépôt des contributions page 14

IV-3 réunions publiques page 14

IV-4 observations page 15

IV-5 clôture de la consultation page 15

V observations du public et du SDIS page 15

VI Notification du procès-verbal de synthèse page 15

VII Analyse du mémoire en réponse page 16

Annexes au rapport :

- désignation du commissaire enquêteur ;
- Arrêté n°2026- 0597 du 11 mai 2026 ;
- Avis de consultation du public
- PV de synthèse avec mémoire en réponse ;
- copie des parutions de presse ;
- compte rendu des réunions publiques ;
- courrier de la MRAe du 26 juin 2026 avec grille des enjeux

I GENERALITES

I 1 Préambule



La consultation se déroule sur le territoire de la commune de Herry (18).

Cette commune rurale est située dans le département du Cher, dans la région Centre Val de Loire. Sa population est de 958 habitants d'après le recensement de 2023.

Les communes limitrophes sont : Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire (58), Saint-Bouize, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Feux, Saint-Martin-des-Champs et Sancergues (18).

D'une superficie de 49,87 km2, la commune comporte un bourg et quelques hameaux. Elle est traversée par la Loire, le canal latéral à la Loire et la Vauvise notamment.

L'altitude minimum est de 147 m, l'altitude maximum de 188m ;

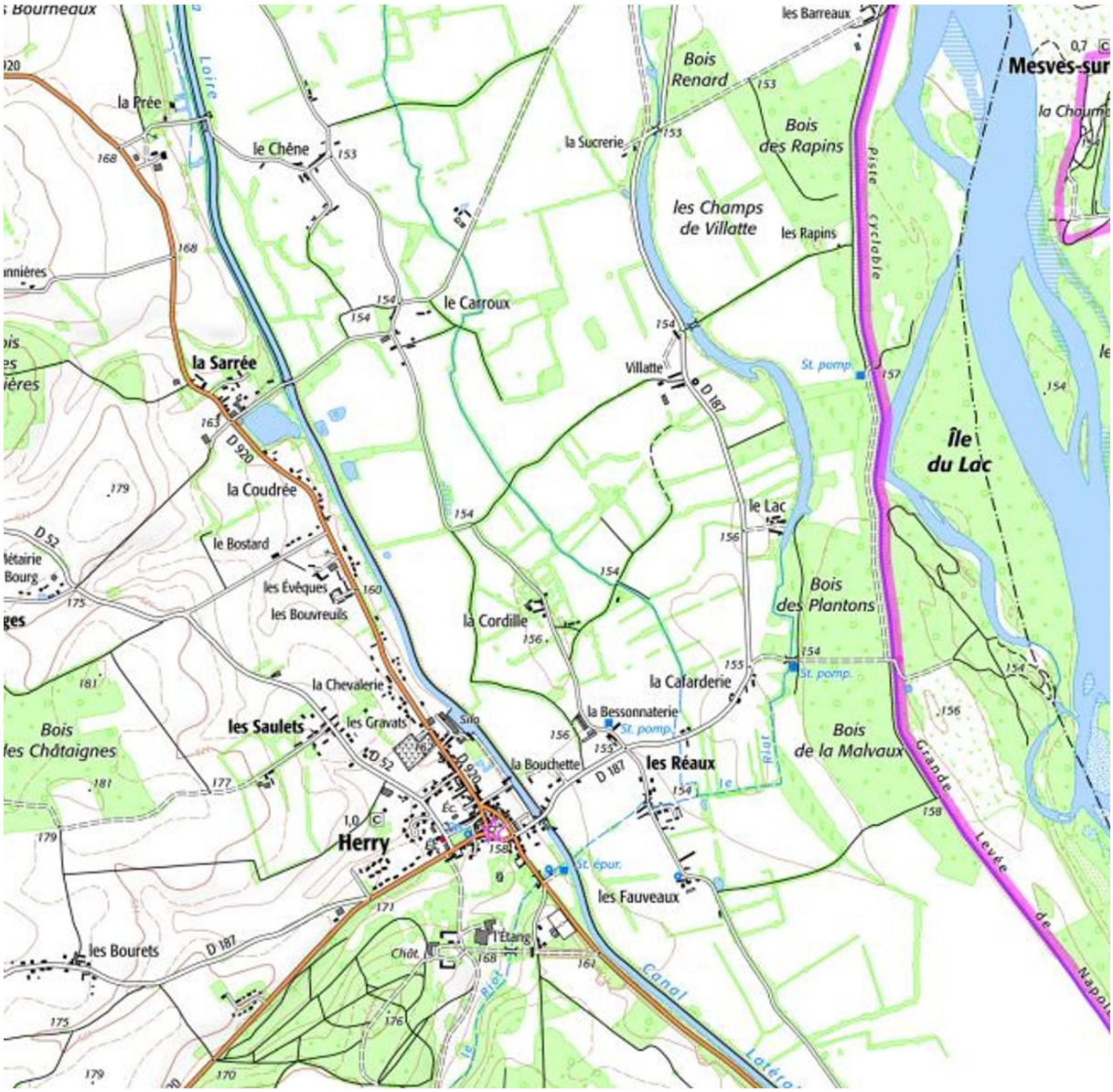
C'est là qu'est fixé le siège de la consultation.

Cette commune est incluse dans le territoire de la Communauté de communes Loire Val d'Aubois.

Le document d'urbanisme applicable est le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Berry Loire Vauvise approuvé le 32/05/2021. La communauté de communes appartient au territoire du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Pays Loire Val d'Aubois.

I-2 Objet de la consultation :

La consultation porte sur une demande d'autorisation environnementale déposée auprès de la préfecture du Cher par la SAS SIROT. Cette demande vise à obtenir le renouvellement **pour une durée de 30 ans** de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de sables et de graviers au lieu-dit « la Garenne des Chandillons ». Il s'agit d'une installation classée ICPE. Ce site constitue pour elle une simple installation d'extraction de matériaux.



***NB** : il est précisé que les plans et photographies figurant dans le présent rapport sont, pour certains d'entre eux, issus du dossier présenté par le porteur de projet.*

II DESCRIPTION DU PROJET

II-1 Nature et caractéristiques du projet

La SAS SIROT, qui possède une grande expérience d'exploitation en milieu alluvionnaire exploite deux installations :

- la première, objet de la présente consultation, située au lieu-dit « la garenne des Chandillons » sur la commune de Herry qui est un site d'extraction de matériaux de terrasse, uniquement ;

- et une seconde qui est située, pour sa part, sur les communes de Couargues et Herry lieu-dit « la sablière », à environ 5,5 km au Nord du site de la Garenne des Chandillons, dans laquelle elle intervient sur un gisement d'alluvions de la Loire. Sur ce dernier site sont assurées les prestations complémentaires à l'extraction pour les matériaux provenant des deux installations. L'exploitant a déposé une demande d'autorisation environnementale spécifique le concernant. Elle est en cours d'examen indépendamment de la présente consultation.

II-2 Surface concernée et rythme d'exploitation :

La surface demandée en renouvellement est 10 ha, 75 a et 13 ca pour une surface exploitable de 7 ha, 93 a, 13 ca.

L'autorisation de tonnage maximum extrait et produit par an est requise pour 40 000 tonnes par an sachant que le tonnage moyen extrait prévu est de 32 000 tonnes, ce qui laisse une certaine marge.

II-3 Maîtrise du foncier :

Les parcelles de terrains sur lesquelles seront réalisées les opérations visées dans la présente demande appartiennent à divers propriétaires :

	Lieu-dit	Section	Numéro parcelle	Surface cadastrale (m²)
Commune	Garenne des Chandillons	BK	58	1010
Herry	Garenne des Chandillons	BK	60	2613
Herry	Garenne des Chandillons	BK	61	3084
Herry	Garenne des Chandillons	BK	62	46690
Herry	Garenne des Chandillons	BK	68	11368
Herry	Garenne des Chandillons	BK	69	40550
Herry	Chemin rural de la Tuilerie pp			2192
Total (en m²)				10750713

La maîtrise du foncier est assurée par un avis favorable et un engagement de chaque propriétaire de parcelle mise à disposition au profit de la SAS SIROT.

II-4 Cadre juridique

Ce projet est soumis à autorisation au titre du **Code de l'Environnement**,
- Art. R 122-2 (autorisation environnementale)
- Art. L.511-1 et suivants, relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE ;
- Art. L.512-1 et suivants, relatifs aux Installations soumises à autorisation ;
- Art. L.515-1 et suivants, relatifs aux dispositions particulières à certaines installations.

Il relève des dispositions du même code pour ce qui est de la procédure à utiliser :
- Art. L.181-10-1 et R. 181-36 (consultation parallélisée).

Le projet, objet de la présente enquête, est compatible avec :

-le Code rural ;

- le PLUI de la communauté de communes Berry Loire Vauvise;

- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) du Centre Val de Loire ;

- le Schéma Régional d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

- le SAGE (schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

- Le SCOT Pays Loire Val-d'Aubois

- le PPGRD (plan régional de prévention et de gestion des déchets)

- le SRCAE (Plan régional climat et énergie) :

- le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) Centre Val de Loire ;

- les plans de prévention des risques d'inondation de la Loire dans le département du Cher, Val de Givry et du Bec d'Allier, Val de La Charité, Val de Léré-Bannay approuvés le 22 mai 2018.

- le SRC (Schéma régional des carrières) ;

-le PDIPR (plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées).

L'enquête est prescrite par l'arrêté n° 2026- 0597 du 11 mai 2026 de Monsieur le préfet du Cher.

II-5 Description du projet :

La demande porte sur le renouvellement d'autorisation d'exploitation de la carrière de sable de terrasse et ses installations annexes de premier traitement des matériaux, sise à la Garenne des Chandillons sur le territoire de la commune de Herry.

Elle fait suite à une autorisation qui avait été accordée par arrêté n° 2009.1.795 du 11 mai 2009 de Monsieur le préfet du Cher pour une durée de 15 ans.

II-6 Méthode d'exploitation :
Le descriptif est ainsi fait dans le dossier du porteur de projet :

- Carrière de matériaux alluvionnaires de terrasse, à ciel ouvert et hors d'eau ;

*- Superficie de demande d'autorisation de **10 ha 75 a 07 ca** dont **7 ha 93 a 13 ca** de périmètre d'extraction ;*

- Bande de sécurité de 10 m de largeur minimum qui sera maintenue inexploitée en périphérie de la carrière ;

- Exploitation et découverte hors d'eau ;

- Décapage sélectif par engins mécaniques (pelle hydraulique et/ou chargeur, bulldozer) ;

- Stockage temporaire éventuel de la découverte ou réutilisation immédiate pour la remise en état coordonnée ;

- Extraction hors d'eau à la pelle mécanique sur une épaisseur moyenne de 6 m ; - Traitement ponctuel des matériaux, si nécessaire, à l'aide d'un crible mobile ;

- Transport par semi-remorques des matériaux alluvionnaires vers le site de traitement de Couargues (18) ;

- Remise en place des matériaux de découverte dans le cadre du réaménagement coordonné à l'aide d'une chargeuse et/ou d'un tombereau ;

- Vente des produits finis sur le site de traitement SIROT de Couargues ;

- Accueil d'inertes extérieurs pour remblayer au niveau du terrain naturel ;

- Remise en état progressive et coordonnée à l'exploitation.

II-7 Incidences environnementales et remise en état du site :

II-7-1 incidences environnementales :

La MRAe Centre Loire a émis le 26 juin 2026 un courrier à joindre à la procédure de consultation parallélisée du public par voie électronique auquel se trouve jointe la grille des enjeux environnementaux (documents joints en annexe du présent rapport).

Ce dernier document analyse très précisément chaque enjeu en fonction de son importance vis-à-vis du projet dans l'ordre suivant :

- faune, flore ;
- milieux naturels dont les milieux d'intérêt communautaires ;
- connectivité biologique ;
- eaux superficielles et souterraines ;
- captage d'eau potable ;
- énergies ;
- lutte contre le changement climatique ;
- adaptation audit changement ;
- sols(pollutions) ;
- air (pollutions) ;
- risques naturels ;
- risques technologiques ;
- déchets ;
- consommation des espaces naturels et agricoles ;
- patrimoine architectural historique ;
- paysages ;
- odeurs ;
- émissions lumineuses ;
- trafic routier ;
- déplacements ;
- sécurité et salubrité publique ;
- santé ;
- bruit ;
- divers.

La conclusion de l'analyse des éléments exposés dans ce document fait apparaître

« *Qu'il s'agit d'un renouvellement aux mêmes conditions d'une carrière déjà exploitée*. »

En conséquence, la MRAe émet un avis tacite constatant qu'il n'y a pas d'enjeu pour un renouvellement à l'identique.

II-7-2 remise en état du site

Dans la grille des enjeux citée ci-dessus la MRAe, reprenant les éléments du dossier présenté par le porteur de projet précise sur ce point :

« L'exploitation de la carrière de sable sur la commune de Herry sera réalisée par phases. Le site ne sera jamais exploité dans sa totalité en même temps : chaque zone sera ouverte progressivement, puis remise en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux. A l'issue de l'extraction, les terrains seront entièrement réhabilités en vue d'un retour à un usage agricole. »

Lors de ma visite du site le 10 avril 2026, l'entreprise étant en phase dynamique d'exploitation, j'ai pu constater que le comblement des vides résultant du prélèvement des matériaux était effectivement en cours de réalisation.

II-8 le dossier

II-8-1 complétude :

Le dossier initial déposé à la préfecture du Cher le 12 septembre 2025 avait été jugé incomplet, il avait été rejeté avec une demande de complétude. Pour la satisfaction de cette demande, il a fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part du porteur de projet en date du 14 octobre 2025, qui a été validé, ce qui a permis de lancer la consultation.

II-8-2 Pièces du dossier :

- résumé non technique de l'évaluation environnementale relative au projet :

2 tomes : T0 RNT :14 pages ; T0 environnement : 26 pages ;

- Plan des abords : 1 photo ;

- plan d'ensemble : 1 photo

- mémoire en réponse à demande de compléments : 94 pages ;

- T1 document administratif : 32 pages, en plus annexes 28 pages ;

- T2 mémoire technique : 80 pages ;

- T3 annexes : 946 pages ;

- T3 étude d'impact : 334 pages

- T4 étude des dangers : 165 pages ;

- annexe 4 : atlas paysager du Cher : 588 pages

Soit un total de : 2 309 pages.

II-9 Intervenant dans le dossier

La structure dénommée ATOPIA a procédé à l'étude du projet et a établi les documents de présentation.

II-10 Avis des personnes publiques associées et autres personnes associées à l'élaboration du projet :

- Avis de Monsieur le préfet du Cher (DDT) du 14 avril 2026 : Favorable ;

- Avis DDT du 14 avril 2026 : favorable ;

- Avis DRAC du 23/03/2026 : favorable ;

-Avis ARS du 08/04/2026 : dossier recevable ;

- Avis SDIS, 4 questions ont été posées : les réponses ont été apportées par le porteur de projet par un mémoire en réplique adressé suite à la remise du procès-verbal de synthèse le 11 septembre 2026.

- Avis MRAE et grille des enjeux : avis tacite ;

- bien qu'ayant été invitées à le faire par les services de la préfecture du Cher, aucune commune n'a émis dans le délai légal un avis sur le projet.

Il est cependant utile de préciser que, par un document en date du 28 mars 2025, le Maire de Herry a concédé au requérant la maîtrise foncière provisoire du chemin rural dit de la Tuilerie sur la portion de sa longueur pour l'exploitation de la carrière.

II-11 Appréciation du commissaire enquêteur sur le dossier :

Le dossier est bien présenté. Il est précis.

Il expose clairement les diverses caractéristiques du projet. Grâce à la lecture des résumés non technique, Il est d'un accès facile pour un profane.

Il prend en compte les différents enjeux (milieu physique, naturel, humain, incidences sur la faune et la flore) il mesure correctement les impacts sur les paysages, sur le patrimoine.

III ORGANISATION DE LA CONSULTATION :

III-1 désignation du Commissaire-enquêteur :

Par décision N° E2600003245 du 26 mars 2026, Monsieur le Président délégué du Tribunal Administratif d'Orléans m'a désigné, Olivier ALLEZARD, en qualité de commissaire enquêteur.

III-2 Arrêté de l'ouverture d'enquête :

Par arrêté n° 2026-0597 du 11 mai 2026, Monsieur le préfet du Cher a prescrit la consultation.

III-3 prise de possession du dossier :

Le dossier complet de la consultation édité par le porteur de projet m'a été adressé par France transfert (pièce jointe à envoi mail) le 30 mars 2026 par le bureau de l'environnement de la préfecture du Cher ;

Par la suite je me suis rendu dans les locaux de ce service où j'ai pris possession du dossier papier me revenant.

J'ai participé à la rédaction de l'arrêté du 11 mai 2026.

III-4 Visite des lieux et réunions avec le porteur de projet :

J'ai rencontré le porteur de projet le 10 avril 2026 sur le site de la Sablière à Couargues où se situent le bureau de l'entreprise, l'autre centre d'extraction ainsi que le site de traitement de l'ensemble des matériaux.

Il m'a été expliqué en détail le projet et le résultat espéré.

Il m'a été indiqué que, dans les locaux de la maison des associations de Herry, il était mis à la disposition de la consultation les 12 juin et 2 septembre 2026 la salle de réunion pour les nécessités de l'organisation des deux réunions publiques.

Je me suis rendu le 3 juin 2026 à la mairie de Herry où, dans un premier temps je me suis entretenu avec la secrétaire de mairie et la responsable du dossier

J'ai exposé à ces personnes précisément toutes les caractéristiques du projet. A l'issue de la réunion, je suis allé sur le site, ce qui m'a permis d'appréhender in situ la réalité des existants et de constater que l'affichage requis par la loi avait bien été effectué. Je suis revenu sur le site à plusieurs reprises pour m'assurer que cet affichage avait été maintenu pendant la durée de l'enquête.

III-5 Mesures de publicité :

L'avis de consultation a été affiché dans toutes les communes concernées dans le cadre de la réalisation du projet. Pour le département du Cher en mairies de Herry, commune siège de la consultation, de Saint Martin des Champs et de la Chapelle Montlinard ainsi que pour le département de la Nièvre, en mairies de La Charité sur Loire et Mesves sur Loire. A l'issue de la consultation, la justification de cet affichage a été adressé au bureau de l'environnement à la préfecture du Cher.

Le panneau réglementaire a été disposé à l'entrée du site de manière visible :



J'ai pu constater que les exigences légales en la matière ont été scrupuleusement respectées.

Conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement, il a été procédé à la parution de l'avis dans les périodiques suivants :

- Le Berry républicain : le 22/05/2026 ;

- l'information agricole du Cher : le 22/05/2026.

- Le régional de Cosne et du Charitois le 20/05/2026

- le journal du centre 58 : le 220/05/2026

A l'issue de la consultation, le préfet du Cher prendra un arrêté de refus ou d'autorisation, éventuellement assorti de prescriptions, qui sera publié et pourra faire l'objet, le cas échéant d'un recours devant la juridiction administrative.

IV DEROULEMENT DE LA CONSULTATION :

La consultation s'est déroulée du mardi 9 juin 2026 à 9 h jusqu'au mercredi 9 septembre 2026 à 16 h, soit pendant une durée de 3 mois.

IV-1 Permanences réalisées :

Il n'a pas été mis en place de permanences

IV-2 Moyens de dépôt des contributions

Le public disposait de trois moyens pour déposer des contributions :

- par courrier postal à envoyer à l'adresse de la préfecture du Cher – Monsieur le commissaire enquêteur – bureau de l'environnement – CS 60022 – 18020 Bourges cedex

- sur le registre numérique : https://www.registre-dematerialise.fr/7323 ;

- par courriel : consultation-du-public-7323@registre-dematerialise.fr ;

Il n'a été adressé ni déposé aucun courrier dans le cadre de l'enquête auprès de la préfecture du Cher.

IV-3 Réunions publiques

Conformément à la législation il a été organisé 2 réunions publiques :

- Le 12 juin 2026 de 18h30 à 20 h ;

- le 2 septembre 2026 de 18h30 à 20 h,

Chacune d'entre elles se tenant à la maison des associations, 1 Place du champ de foire à HERRY (18140).

Les compte-rendu de ces réunions ont été publiées au fil de l'eau sur le site dédié et figurent en annexe du présent rapport.

IV-4 Observations

La consultation s'est déroulée dans les meilleures conditions avec le concours des élus et du personnel de la mairie lorsqu'il y avait un besoin.

Finalement il n'a été déposé que 8 contributions.

On peut déplorer la très faible participation active du public mais il est à noter que le dossier déposé par le porteur de projet sur le registre dématérialisé a été amplement consulté puisque l'on peut dénombrer pour finir :

- 2 310 visites ;

- 1 427 téléchargements « collectifs » ;

- et 1 628 téléchargements de documents « individuellement ».

Ce qui tendrait à prouver que le public a été suffisamment informé.

IV-5 Clôture de la consultation

La consultation a été clôturée le mercredi 9 septembre 2026 à 16 h00.

V OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU SDIS :

Comme il est déjà dit, il n'a été produit par le public que 8 contributions :

Elles émanent, de manière anonyme comme la loi en laisse la possibilité, de la même adresse IP, elles ont été déposées l'une derrière l'autre le même jour.

En outre le SDIS avait posé une série de questions.

Ces observations qui avaient le caractère de questionnement ont été déposées sur le registre dématérialisé et je les ai reprises sur le procès-verbal de synthèse.
Il est important de noter qu'aucune d'entre elles ne constitue un refus ou une acceptation de l'opération soumise à consultation.

VI NOTIFICATION DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Conformément aux textes en vigueur, j'ai établi et communiqué au porteur de projet le procès-verbal de synthèse aussitôt après la clôture de la consultation soit le 11 septembre 2026 (remise en main propre) comportant l'intégralité des contributions déposées sur le registre dématérialisé, en lui relatant le déroulement de l'enquête.
J'ai informé le porteur de projet de la faculté dont il dispose pour, s'il le juge utile, adresser un mémoire en réponse dans le délai de 5 jours de la notification du PV.
Celui-ci m'a adressé par message électronique un mémoire en réponse en date du 15 septembre 2026.

VII ANALYSE DU MEMOIRE EN REPONSE

Le mémoire en réponse m'a été adressé par mail le 15 septembre 2026 soit dans le délai légal de cinq jours après la remise du procès-verbal de synthèse des contributions et observations reçues, il est donc recevable.

a) Concernant les questionnements du SDIS :
Le mémoire répond point par point aux questions posées en s'appuyant sur des éléments présents dans le dossier de présentation du projet et en ajoutant des explications supplémentaires.

b) relativement aux observations présentées anonymement :
Le porteur de projet expose que la plupart des réponses aux interrogations figurent dans le dossier de présentation. Pour les points qui le méritaient, il a été apporté les éclaircissements nécessaires.

L Dans les deux cas les réponses apportées sont satisfaisantes.

Ledit rapport est donc en état pour être clôturé.

Fait à Saint Doulchard, le 23 septembre 2026

Olivier ALLEZARD

Commissaire enquêteur

Annexes :

- désignation du commissaire-enquêteur
- Arrêté n° 2026-0597 du 11 mai 2026
- avis de consultation du public
- PV de synthèse avec mémoire en réponse
- copie des parutions de presse
-compte rendu des réunions publiques
- courrier de la MRAe du 26 juin 2026 et grille des enjeux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

26/03/2026

N° E26000032 /45

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

Le président du tribunal administratif

CP- Décision de désignation commissaire enquêteur

Vu, enregistrée le 18/03/2026, la lettre par laquelle le préfet du Cher demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une consultation du public ayant pour objet :

la demande d'autorisation environnemental déposé par la S.A.S. SIROT, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrières de sables et graviers sur le territoire de la commune d'HERRY (Cher) lieu-dit "la Garenne des Chandillons".

Vu la décision en date du 1er novembre 2025 par laquelle le président du tribunal a donné délégation permanente à Monsieur Denis LACASSAGNE, vice-président, délégué aux enquêtes publiques, à l'effet de désigner les commissaires enquêteurs chargés des enquêtes publiques et leurs suppléants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-10 et L. 181-10-1.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2026.

DECIDE

Article 1er : Monsieur Olivier ALLEZARD est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la consultation du public mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Monsieur Laurent LANDRY est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la consultation du public mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Pour les besoins de la consultation du public, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au préfet du Cher, à la S.A.S. SIROT, à Monsieur Olivier ALLEZARD et à Monsieur Laurent LANDRY.

Le président délégué,

Denis LACASSAGNE

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle

Arrêté préfectoral n° 2026-0597 du 11 mai 2026

portant ouverture d'une consultation du public par voie électronique
en application de l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement
sur la demande présentée par la SAS SIROT relative au renouvellement de
l'autorisation d'exploiter une carrière
de sables et de graviers implantée au lieu-dit « la Garenne des Chandillons »
sur le territoire de la commune d'Herry

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu les articles L. 181-10-1 et R. 181-36 du code de l'environnement relatif à la consultation parallélisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 14 février 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Philippe LE MOING SURZUR, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2021 modifié par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-1852 du 30 décembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande déposée le 12 septembre 2025 et complétée le 26 février 2026 par la SAS SIROT dont le siège social est 60 rue Voltaire, 58640 VARENNES-VAUZELLES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers, sur le territoire de la commune d'Herry ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact et son résumé non technique produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision n° E26000032/45 en date du 26 mars 2026 du tribunal administratif d'Orléans, désignant monsieur Olivier ALLEZARD, avocat honoraire en retraite, en qualité de commissaire enquêteur et monsieur Laurent LANDRY, agent général d'assurances en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2026 déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu la lettre du 26 mars 2026 par laquelle le préfet de la Nièvre donne son accord pour faire procéder à l'affichage de l'avis d'enquête dans les communes intéressées situées dans ce département ;

Considérant que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2510–1 : exploitation de carrière ;

Considérant qu'en application de l'article L. 180-10-1 du code de l'environnement, ce projet est soumis à la procédure de consultation du public par voie électronique dite parallélisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - date, objet et conduite de la consultation
Il sera procédé à une consultation du public, au titre de l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement, sur la demande présentée par la SAS SIROT, dont le siège social est 60 rue Voltaire, 58640 VARENNES-VAUZELLES en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative au renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière de sables et de graviers qu'elle exploite au lieu-dit « la Garenne des Chandillons » sur le territoire de la commune d'Herry.

La consultation se déroulera du mardi 9 juin 2026 à partir de 9h00 au mercredi 9 septembre jusqu'à 16h00, soit pendant une durée de trois mois.

Elle sera conduite par M. Olivier ALLEZARD, avocat honoraire en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, il sera remplacé par M. Laurent LANDRY, agent général d'assurances en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Classement des activités au titre des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2510-1	Autorisation	Exploitation de carrière	Superficie totale : 10 ha 75 a 07 ca Superficie exploitable : 7 ha 93 a 13 ca Production maximale : 40 000t/an Production moyenne : 32 000 t/an Durée : 30 ans

Article 2 – composition et consultation du dossier
Le dossier dématérialisé mis à la consultation du public est composé du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la SAS SIROT.

En cours de consultation, s'ajouteront au dossier, au fur et à mesure de leur émission, les avis des services réglementairement obligatoires (ou la mention d'absence d'avis à l'issue des délais impartis), l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales concernées et les réponses éventuelles du porteur de projet aux avis et observations du public. Il en va de même des éventuels éléments complémentaires produits par le pétitionnaire, à la demande du préfet.

Pendant la durée de la consultation, le dossier sera consultable :

- sur le site internet dédié à la consultation accessible à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/7323

- sur le site internet des services de l'État dans le Cher : https://www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-Enquetes-publiques-Consultations-du-public

- sur un poste informatique à la mairie d'Herry, siège de l'enquête, 1 place du Champ de Foire, 18140 Herry.

Toute personne pourra demander, sur rendez-vous, à consulter ce dossier sur support papier mis à jour, dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le 4ème jour ouvré précédant la fin de la

consultation auprès de la préfecture du Cher, direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - bureau de l'environnement – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex
pref-environnement@cher.gouv.fr

Des renseignements relatifs au projet pourront être demandés auprès de M. Stanislas de Pommereau, président de la SAS SIROT - courriel : sdepommereau@pleuchot.fr – Tél. : 06-07-05-26-24.

Article 3 – modalités de participation du public
Pendant la durée de la consultation, des observations et propositions pourront être formulées :
- sur le registre numérique : https://www.registre-dematerialise.fr/7323

- par courriel : consultation-du-public-7323@registre-dematerialise.fr

- par courrier postal : préfecture du Cher – monsieur le commissaire enquêteur – Bureau de l'environnement – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex.

Les observations et propositions sont consultables pendant toute la durée de la consultation sur le registre numérique.

Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors d'une réunion publique. Les réponses apportées par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation sont réputées faire partie du dossier de demande, de même que les éventuelles modifications consécutives du projet, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale.

Article 4 – réunions publiques
Le commissaire enquêteur organisera, en présence du pétitionnaire, deux réunions publiques afin qu'il puisse présenter son projet et répondre aux différentes questions des participants :

- réunion d'ouverture : le vendredi 12 juin 2026 de 18h30 à 20h00, maison des associations, 1 place du champ de Foire – 18140 Herry

- réunion de clôture : le mercredi 2 septembre 2026 de 18h30 à 20h00, maison des associations, 1 place du champ de Foire – 18140 Herry

Article 5 – mesures de publicité
La consultation du public parallélisée devra être annoncée dans un rayon de 3 kilomètres autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées, au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés notamment en mairie d'Herry, commune siège de la consultation ainsi que dans les mairies de Saint-Martin-des-Champs et de la Chapelle-Montlinard dans le département du Cher, de la Charité-sur-Loire et de Mesves-sur-Loire, dans le département de la Nièvre.

Ces avis seront affichés au plus tard quinze jours avant le début de la consultation du public parallélisée, soit avant le 22 mai 2026, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment la nature de l'installation projetée, son emplacement, les noms et qualités du commissaire-enquêteur ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné, à l'aide d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions, le porteur de projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans le format précisé dans l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévues par le code de l'environnement. Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette consultation sont à la charge du pétitionnaire.

Le même avis sera publié par les soins du préfet et aux frais du responsable du projet dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Cher et de la Nièvre, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

La consultation du public par voie électronique dite parallélisée sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Cher : https://www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-Enquetes-publiques-Consultations-du-public

Article 6 – consultation des collectivités
Les conseils municipaux d'Herry, de Saint-Martin-des-Champs et de la Chapelle-Montlinard dans le département du Cher, de la Charité-sur-Loire et de Mesves-sur-Loire, dans le département de la Nièvre, ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes de Berry-Loire-Vauvise, Les Bertranges et Coeur de Loire seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dans un délai de deux mois, à compter du début de la consultation du public, soit jusqu'au 7 août 2026.

À cette fin, un lien permettant la consultation du dossier dématérialisé est communiqué à l'attention des conseils municipaux de la commune d'implantation et des communes dans le périmètre d'affichage de la consultation du public par voie électronique dite parallélisée ainsi qu'à l'attention des assemblées délibérantes des communautés de communes de Berry-Loire-Vauvise, Les Bertranges et Coeur de Loire.

Article 7 – clôture de la consultation du public
À l'expiration du délai de la consultation du public, le commissaire enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Dans le délai trois semaines suivant la clôture de la consultation du public soit au plus tard le 30 septembre 2026, le commissaire transmettra à l'autorité administrative son rapport assorti de conclusions motivées.

Le rapport final et les conclusions du commissaire enquêteur seront rendus publics sur le site du registre dématérialisé et sur le site internet des services de l'État dans le Cher, au plus tard à la date de publication de la décision pendant une durée d'un an.

Article 8 - décision
À l'issue de la procédure réglementaire, le préfet prendra un arrêté de refus ou d'autorisation assorti de prescriptions.

Article 9 – exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le commissaire enquêteur et les maires d'Herry, de Saint-Martin-des-Champs, de la chapelle-Montlinard, de la Charité-sur-Loire et de Mesves-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SAS SIROT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé
Mohamed ABALHASSANE

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS SIROT en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune d'Herry

Installations classées pour la protection de l'environnement

Conformément à l'article L. 180-10-1 du code de l'environnement, il est organisé une consultation du public par voie électronique dite parallélisée du mardi 9 juin 2026 à partir de 9h00 au mercredi 9 septembre jusqu'à 16h00, soit pendant une période de trois mois

Elle sera conduite par M. Olivier ALLEZARD, avocat honoraire en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, il sera remplacé par M. Laurent LANDRY, agent général d'assurances en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant

Le dossier mis à la consultation du public est composé de la demande d'autorisation environnementale déposé par la SAS SIROT, accompagné notamment d'une étude d'incidence environnementale. En cours de consultation, s'ajouteront au dossier, au fur et à mesure de leur émission, les avis des services réglementairement obligatoires (ou la mention d'absence d'avis à l'issue des délais impartis), des collectivités territoriales concernées et les réponses éventuelles du porteur de projet aux avis et observations du public. Il en va de même des éventuels éléments complémentaires produits par le pétitionnaire, à la demande du préfet

Pendant la durée de la consultation, le dossier sera consultable :
- sur le site internet dédié à la consultation accessible à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/7323
- sur le site internet des services de l'État dans le Cher : https://www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-Enquetes-publiques-Consultations-du-public
- sur un poste informatique à la mairie d'Herry, 1 place du Champ de Foire, 18140 HERRY

Toute personne pourra demander, sur rendez-vous, à consulter ce dossier sur support papier mis à jour, dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le 4ème jour ouvré précédant la fin de la consultation auprès de la préfecture du Cher, direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - bureau de l'environnement – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex - pref-environnement@cher.gouv.fr

Des renseignements relatifs au projet pourront être demandés auprès de M. Stanislas De Pommereau, président de la SAS SIROT - courriel : sdepommereau@pleuchot.fr – Tél. : 06-07-05-26-24

Pendant la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations et propositions :
- sur le registre numérique : https://www.registre-dematerialise.fr/7323
- par courriel : consultation-du-public-7323@registre-dematerialise.fr
- par courrier postal : préfecture du Cher - monsieur le commissaire enquêteur – bureau de l'environnement – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex

Les observations et propositions sont consultables pendant toute la durée de la consultation sur le registre numérique.

Le commissaire enquêteur organisera deux réunions publiques, en présence du pétitionnaire afin qu'il puisse présenter son projet et répondre aux différentes questions des participants :
- réunion d'ouverture : le vendredi 12 juin 2026 de 18h30 à 20h00, maison des associations, 1 place du champ de Foire – 18140 Herry
- réunion de clôture : le mercredi 2 septembre 2026 de 18h30 à 20h00, maison des associations, 1 place du champ de Foire – 18140 Herry

Le commissaire enquêteur rendra public son rapport et ses conclusions motivées sur le site internet dédié à la consultation au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

A l'issue de la consultation du public, l'autorité compétente prendra la décision d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou la décision de refus

DEPARTEMENT DU CHER

Commune de Herry

Consultation parallélisée

Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers implantée au lieu-dit « la garenne des Chandillons » sur le territoire de la commune de Herry présentée par la SAS SIROT

du 9 juin 2026 à 9h00

au

9 septembre 2026 à 16h00

Procès-verbal de synthèse

Intervenant : Olivier ALLEZARD Commissaire-enquêteur

Consultation du public par voie électronique, consultation parallélisée, relative au projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers implantée au lieudit « la garenne des Chandillons » sur le territoire de la commune de Herry
E26000032/45

La consultation porte sur une demande d'autorisation environnementale déposée auprès de la préfecture du Cher par la SAS SIROT. Cette demande vise à obtenir le renouvellement **pour une durée de 30 ans** de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de sables et de graviers au lieu-dit « la Garenne des Chandillons ».

La demande porte sur une surface de 107 507 m2 (environ 10 ha) pour une surface exploitable de 7 ha, 93 a, 13 ca avec un rythme d'extraction annuel moyen de 30 000 tonnes avec maximum à 40 000 tonnes.

Il s'agit d'une installation classée ICPE. Ce site constitue pour elle une simple installation d'extraction de matériaux.

Désignation du Commissaire-enquêteur :

Par décision N° E2600003245 du 26 mars 2026, Monsieur le Président délégué du Tribunal Administratif d'Orléans m'a désigné, Olivier ALLEZARD, en qualité de commissaire enquêteur.

Arrêté de l'ouverture d'enquête :

Par arrêté n° 2026-0597 du 11 mai 2026, Monsieur le préfet du Cher a prescrit la consultation.

La consultation s'est déroulée du mardi 9 juin 2026 à 9h jusqu'au mercredi 9 septembre 2026 à 16 h, soit pendant une durée de 3 mois.

Le public disposait de trois moyens pour déposer des contributions :

- par courrier postal à envoyer à l'adresse de la préfecture du Cher – Monsieur le commissaire enquêteur – bureau de l'environnement – CS 60022 – 18020 Bourges cedex

- sur le registre numérique : https://www.registre-dematerialise.fr/7323 ;

- par courriel : consultation-du-public-7323@registre-dematerialise.fr ;

Conformément à la législation il a été organisé 2 réunions publiques :

- Le 12 juin 2026 de 18h30 à 20 h ;

- le 2 septembre 2026 de 18h30 à 20 h,

Chacune d'entre elles se tenant à la maison des associations, 1 Place du champ de foire à HERRY (18140).

Aucune participation du public n'est intervenue.

IL N'A ETE DEPOSE DES CONTRIBUTIONS QUE SUR LE REGISTRE DEMATERIALISE à l'exclusion de tout autre moyen de dépôt.

LISTE DES CONTRIBUTIONS

N◦9
Déposée le 13 juin 2026 à 18h50
Combien de rotations de camions par jour l'exploitation renouvelée générera-t-elle en régime normal, quels itinéraires sont imposés aux camions évacuant les matériaux, l'état des voiries communales empruntées a-t-il été diagnostiqué pour évaluer leur capacité à supporter ce trafic sur la durée du renouvellement, et quelles mesures de compensation ou de participation aux travaux de voirie sont proposées par la SAS SIROT à la commune d'Herry ?

N◦ 8
Déposée le 13 juin 2026 à 18h49
L'avis de la DDT du 14 avril 2026 identifie-t-il des points d'incompatibilité ou des conditions à respecter pour assurer la compatibilité du renouvellement d'exploitation avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 relatives à la gestion des extractions alluvionnaires et à la préservation des milieux aquatiques ligériens ?

N◦ 7
Déposée le 13 juin 2026 à 18h49
Le mémoire technique démontre-t-il que les zones déjà exploitées lors de l'autorisation précédente ont été remises en état conformément aux prescriptions de l'arrêté en vigueur, et le plan de remise en état prévu pour la période renouvelée intègre-t-il des objectifs de restauration d'habitats ligériens avec des indicateurs de suivi mesurables sur 10 et 20 ans après la fin de l'exploitation ?

N◦6
Déposée le 13 juin 2026 à 18h48
Quels habitats et espèces caractéristiques des formations alluviales ligériennes — végétations des sables thermophiles, reptiles des substrats sableux, invertébrés spécialisés — ont été identifiés dans les annexes de l'étude d'impact, et comment la séquence ERC garantit-elle que le renouvellement de l'exploitation ne dégrade pas les habitats à plus forte valeur écologique identifiés lors des inventaires de terrain ?

N◦5
Déposée le 13 juin 2026 à 18h48

Comment l'étude d'impact évalue-t-elle les effets du renouvellement de l'exploitation sur la nappe alluviale de la Loire et sur les captages d'eau destinée à la consommation humaine situés dans le périmètre d'influence hydrogéologique du site, et cette évaluation prend-elle en compte les effets cumulés de cette carrière avec d'autres exploitations de granulats alluvionnaires dans le secteur du Val de Loire ?

N◦4

Déposée le 13 juin 2026 à 18h47

Quelle est la nature précise de l'arrêté du 9 septembre 2021 versé au dossier — autorisation initiale, arrêté de prescriptions complémentaires ou arrêté de mise en demeure — et comment ce document éclaire-t-il le bilan de l'exploitation menée par la SAS SIROT pendant la période couverte par l'autorisation en cours de validité ?
N◦3
Déposée le 13 juin 2026 à 18h46
L'avis de l'UDAP du Cher du 23 mars 2026 est-il favorable sans condition ou assorti de prescriptions sur les modalités d'exploitation, les modalités de remise en état du site et les impacts paysagers de la carrière sur les perspectives et les caractéristiques du bien UNESCO Val de Loire ?
N◦ 2
Déposée le 13 juin 2026 à 18h45
Quels points précis des versions V1, V2 et V3 ont été successivement jugés insuffisants par l'autorité instructrice, et comment la version V4 démontre-t-elle qu'elle répond intégralement à l'ensemble de ces insuffisances identifiées lors des trois cycles de corrections ?

N◦1 (TEST Commissaire enquêteur)

Par ailleurs le SDIS a adressé le courrier suivant daté du 13 avril 2026, qui a été joint au dossier dès son ouverture :

Ser.•ice Oepartementà t d'Incendiet de Secours

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CHER

A BOURGES le 13 avril 2026

Pôle Moyens Opérationnels et Logistiques
Groupement Gestion des Risques

Le Préfet

DREAL Centre

Service Prévision

Affaire suivie par : Christophe DELENCLOS
g. prevision.ddsis@sdis18.fr

Objet : Demande d'étude suite renouvellement autorisation environnementale d'exploitation.
V/Réf. : Etude de dossier
S.A.S SIROT
HERRY 18140 La Garenne des Chandillons
N/Réf. : PRS/CD/ SAS SIROT 26 241

Par transmission ci-dessus référencée vous avez bien voulu me faire part du projet suivant :
Dans le cadre de l'analyse de sécurité du dossier transmis, les observations suivantes sont formulées :

[redacted] Dans le cadre de l'analyse du dossier relatif au projet de demande autorisation Environnementale, soumise à différents régimes ICPE et IOTA •

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	• Régime	Quantité totale	Quantité projet	• Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
2510	2510.1	Exploitation de carrières				1.000	1.000		Surface autorisée : 10 ha 75 a 07 car surface

						exploitable : 7 h a93 a 13 ca. Volume d'extraction moyen : 32 000 t lan sur une durée de 30 ans
1.1.1.0	1.1.1.0	Sondage, forage	3.000	3.000		Création de trois piézomètres au droit du site
2.1.5.0	2.1.5.0.2	Rejets d"caux pluviales	10.000	10.000		Surface projet : 10 ha 75 a 07
2515	2515.2.b	Broyage. concassage. criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	48	48		Crible mobile (installation ponctuelle)

L'étude de votre dossier de demande de renouvellement environnementale attire notre attention notamment concernant la rubrique 2515 en régime de Déclaration sous lequel vous êtes soumis et plus particulièrement les points suivants :

[redacted] Point 4.1: Des équipements de protection individuelle (EPI), adaptés aux risques de l'installation, doivent être disponibles à proximité des zones d'exploitation pour permettre une intervention en cas de sinistre. Ils doivent être maintenus en bon état, régulièrement contrôlés, et le personnel doit être formé à leur utilisation en cas de sinistre.

QUESTIONS :

a) Sont-ils présents sur le site ?
b) Le personnel est-il formé ?

[redacted] Point 4.2 : L'installation doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques (points d'eau à proximité rayon de 200 m, extincteurs appropriés et accessibles, dispositif d'alerte et plans d'intervention). L'ensemble de ces équipements doit être conforme aux normes, maintenu en bon état et faire l'objet d'une vérification ?

QUESTIONS •

a) Indiquer les moyens d'alerte sur le site en cas d'incident et vers les services de secours
b) Des plans sont-ils présents à l'entrée du site avec l'effectif présent ?
c) Le site doit être couvert par des moyens en eau à moins de 200 m merci de nous indiquer si une solution de rétention d'eau est mise en place et son lieu et sa capacité.

[redacted] Point 4.7 : Des consignes de sécurité, établies, mises à jour et affichées, doivent préciser les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité, les actions à mener en cas de fuite de substances dangereuses, les moyens d'extinction à utiliser, ainsi que les modalités d'alerte et les contacts d'urgence.

QUESTIONS :

a) De telles consignes sont-elles présentes ?
b) Des exercices sont-ils réalisés et tracés ?
c) Des mesures de prévention sont-elles présentes pour les fuites ?
d) Des consignes sont-elles présentes, concernant les différents moyens à utiliser selon les différentes classes de feux ?

Le bureau prévision n'ayant pas formulé d'observations complémentaires, nous restons néanmoins pleinement engagés dans une démarche d'amélioration continue visant à garantir la conformité réglementaire de l'installation et à renforcer la prévention des risques incendie et environnementaux.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental par intérim
du service d'incendie et de secours

Colonel Nicolas-BV CKAERT

C REMISE DU PROCES-VERBAL :

Comme prévu à l'arrêté préfectoral j'ai pris rendez-vous avec Monsieur Stanislas De Pommereau Président de la société SAS SIROT, porteur du projet, le vendredi 11 septembre 2026 à 17h00 à Couargues (18) pour lui remettre le PV de synthèse des observations du public.

Ledit procès-verbal, lui a été remis ce jour, et je l'invite maintenant à fournir, dans un délai maximum de 5 jours, s'il le juge utile, un mémoire en réponse aux observations formulées par le public.

A Saint Doulchard, le 11 septembre 2026

Le Commissaire- enquêteur

Olivier ALLEZARD

Reçu en main propre,

Le 11 septembre 2026
Sas Sirot

Monsieur Stanislas de Pommereau,

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Pour le renouvellement d'une carrière de matériaux alluvionnaires

« Mémoire en réponse aux avis de la consultation publique »

Carrière de Herry

Commune de Herry (18)

Septembre 2026

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Pour le renouvellement d'une carrière de matériaux alluvionnaires



Carrière de Herry

N° Dossier : R23035408-MeR				
Rédacteur(s)	**Relecteur**	**Validateur**	**Date**	**Version**
Fanny DISSARD	Maud GOURCEROL	Maud GOURCEROL	15/09/2026	V1

Ce Mémoire en Réponse concerne le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) pour le renouvellement d'une carrière de matériaux alluvionnaires pour la société SIROT, au lieu-dit « La Garenne des Chandillons » sur la commune d'Herry (18). Ce dossier (GUN N°001008587) a été déposé le 12 septembre 2025 sur la plateforme GUN env.

Ce Mémoire en Réponse reprend de manière synthétique les avis formulés lors de la consultation publique. Cette consultation a lieu du 09/06/2026 au 09/09/2026. Ces précisions et reprises du projet d'exploitation, sont présentées ci-après sous la forme de textes et tableaux reprenant les principales informations par tomes du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DAE).

1. QUESTIONS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DU CHER – COURRIER MAIL DU 13 AVRIL 2026

Questions point 4.1 : Des équipements de protection individuelle (EPI), adaptés aux risques de l'installation, doivent être disponibles à proximité des zones d'exploitation pour permettre une intervention en cas de sinistre. Ils doivent être maintenus en bon état, régulièrement contrôlés, et le personnel doit être formé à leur utilisation en cas de sinistre. A) Sont-ils présents sur le site ? B) Le personnel est-il formé ?

La société SIROT dispose de l'expérience nécessaire à l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires. Elle exploite plusieurs carrières sur les communes de Couargues et Herry et dispose du matériel nécessaire à une exploitation sécurisée aussi bien pour le matériel que pour les personnes employées. Des équipements de protection individuelle (EPI) sont mis à disposition du personnel, et ceux-ci sont formés à une utilisation sécurisée du matériel disponible sur le site.
Le dossier précise qu'aucune installation fixe n'est prévue sur la carrière. Les installations sont et seront centralisées sur le site de traitement SIROT de Couargues. Seule une installation mobile de criblage/concassage sera ponctuellement accueillie sur le site. Le *chapitre 4 de l'Etude de Dangers* présente les mesures proposées pour réduire les potentiels de danger sur la carrière.

Questions point 4.2 : L'installation doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques (points d'eau à proximité rayon de 200 m, extincteurs appropriés et accessibles, dispositif d'alerte et plans d'intervention). L'ensemble de ces équipements doit être conforme aux normes, maintenu en bon état et faire l'objet d'une vérification ? A) Indiquer les moyens d'alerte sur le site en cas d'incident et vers les services de secours. B) Des plans sont-ils présents à l'entrée du site avec l'effectif présent ? C) Le site doit être couvert par des moyens en eau à moins de 200 m merci de nous indiquer si une solution de rétention d'eau est mise en place et son lieu et sa capacité

Le dossier précise qu'**aucune installation fixe n'est prévue sur la carrière.** Les installations sont et seront centralisées sur le site de traitement SIROT de Couargues. Seule une installation mobile de criblage/concassage sera **ponctuellement** accueillie sur le site.
Le *chapitre 4.8.7 du Tome 2 Mémoire Technique* précise que les engins sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie et des extincteurs seront également mis à disposition du personnel et des pompiers. Le *chapitre 4.4.3 du Tome 4 Etude de Dangers* présente les mesures proposées pour réduire les dangers « internes » liés à l'exploitation de la carrière.
De plus, le personnel de la carrière est formé à la gestion de ce type de risque.

Questions point 4.7 : Des consignes de sécurité, établies, mises à jour et affichées, doivent préciser les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité, les actions à mener en cas de fuite de substances dangereuses, les moyens d'extinction à utiliser, ainsi que les modalités d'alerte et les contacts d'urgence. A) De telles consignes sont-elles présentes ? B) Des exercices sont-ils réalisés et tracés ? C) Des mesures de prévention sont-elles présentes pour les fuites ? D) Des consignes sont-elles présentes, concernant les différents moyens à utiliser selon les différentes classes de feux ?

Pour rappel, **aucune installation fixe n'est prévue sur la carrière.** Les installations sont et seront centralisées sur le site de traitement SIROT de Couargues. Seule une installation mobile de criblage/concassage sera **ponctuellement** accueillie sur le site.

Le personnel de la société SIROT dispose de l'expérience et la formation nécessaires à l'utilisation des engins et structures inhérents à une exploitation de carrière.

Le tome 4 Etude de Dangers présente les risques et dangers potentiels, internes et/ou externes, liés au projet d'exploitation de la carrière.
Le *chapitre 4 de l'Etude de Dangers* présente l'ensemble des mesures proposées pour réduire les potentiels dangers liés à ce projet de carrière ; aussi bien pour les risques naturels (mouvements de terrain, foudre…) que les risques externes liés aux activités voisines et aux risques internes (accidents de transport, risques liés aux produits minéraux, carburant, chutes…). Voici quelques exemples de mesures proposées (liste non exhaustive) :

- Signalisation et aménagement de l'entrée du site ;
- Respect du code de la route et limitation de la vitesse à 20 km/h sur le site ;
- Plan de circulation ;
- Mise à disposition du personnel des EPI adaptés et conformes aux normes en vigueur ;
- Mise à disposition de moyens de lutte contre l'incendie sur le site et sur les engins ; ⌄ Les engins sont équipés de kit anti-pollution ;
- Les autres mesures proposées sont présentées au *chapitre 4 de l'Etude de Dangers*.

Les documents liés à la sécurité du site et du personnel sont mis à disposition des services concernés au niveau des bureaux de l'installation de traitement SIROT de Couargues.

2. QUESTIONS/CONTRIBUTIONS EMISES LORS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Contribution n° 2 (déposée le 13 juin 2026 à 18h45) : Quels points précis des versions V1, V2 et V3 ont été successivement jugés insuffisants par l'autorité instructrice, et comment la version V4 démontre-t-elle qu'elle répond intégralement à l'ensemble de ces insuffisances identifiées lors des trois cycles de corrections ?

Le nommage du dossier n'est pas pertinent car il s'agit d'un nommage utilisé pour différencier les différents tomes composant l'ensemble du dossier de demande d'autorisation. Le tome 1 indique le tome 'Document Administratif » et ainsi de suite jusqu'au tome 4 « Etude de Dangers ». Il ne s'agit pas de versions de corrections.

Le dossier a été déposé pour instruction le 12 septembre 2025 sur la plateforme GUN env. Par la suite, une demande de compléments a été formulée par les services instructeurs le 14 octobre 2025 pour juger de la recevabilité dudit dossier. Un mémoire en réponse a été réalisé pour répondre aux éléments demandés et celui-ci a été versé au dépôt du dossier le 26 février 2026 sur la plateforme GUN env. Suite à ce dépôt, le dossier a été jugé recevable par les services instructeurs. Les différents services concernés ont été sollicités pour donner leurs avis ; puis le dossier a été présenté lors d'une consultation publique d'une durée de 3 mois, menée par un commissaire-enquêteur.

Contribution n°3 (déposée le 13 juin 2026 à 18h46) : L'avis de l'UDAP du Cher du 23 mars 2026 est-il favorable sans condition ou assorti de prescriptions sur les modalités d'exploitation, les modalités de remise en état du site et les impacts paysagers de la carrière sur les perspectives et les caractéristiques du bien UNESCO Val de Loire ?

L'avis de l'UDAP du Cher, en date du 23 mars 2026, précise émettre un avis favorable au projet sous réserve du respect de la recommandation du **maintien des haies végétales et des espaces boisés en périphérie de la carrière**, pour continuer à éviter la covisibilité du projet vis-à-vis du monument historique de l'église Saint-Loup.

Les chapitres 3.6 et 3.11 de l'Etude d'Impact synthétisent les impacts potentiels du projet de renouvellement de la carrière sur le paysage et le patrimoine culturel. Les chapitres 7.6 et 7.11 de ce même tome, présentent des propositions de mesures d'évitement et de réduction de ces potentiels impacts.
Le périmètre demandé en autorisation n'est pas modifié et les merlons et haies, situés en périphérie Ouest de la carrière seront maintenus et conservés au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation et des travaux de réaménagement.

Contribution n°4 (déposée le 13 juin 2026 à 18h47) : Quelle est la nature précise de l'arrêté du 9 septembre 2021 versé au dossier — autorisation initiale, arrêté de prescriptions complémentaires ou arrêté de mise en demeure — et comment ce document éclaire-t-il le bilan de l'exploitation menée par la SAS SIROT pendant la période couverte par l'autorisation en cours de validité ?

Après vérification du dossier déposé auprès des services instructeurs, la seule référence faite à un **arrêté du 9 septembre 2021** est dans l'Arrêté préfectoral n°2026-0597 du 11 mai 2026 portant ouverture d'une consultation du public par voie électronique relative à la demande de la SAS SIROT pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière d'Herry. L'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 concerne l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement. Ce document n'a pas de lien avec le projet technique d'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune d'Herry.

Le précédent arrêté autorisant l'exploitation de la carrière « La Garenne des Chandillons », sur le territoire de la commune d'Herry, est l'arrêté préfectoral N°2009-1-795 du 11 mai 2009. Comme il est indiqué dans le préambule du dossier, la carrière a très peu été exploitée car l'activité est liée aux besoins du marché et SIROT a préféré se concentrer sur un autre site. Les besoins du marché actuel et à venir en matériaux motivent SIROT a demander un renouvellement de son périmètre autorisé.

Contribution n°5 (déposée le 13 juin 2026 à 18h48) : Comment l'étude d'impact évalue-t-elle les effets du renouvellement de l'exploitation sur la nappe alluviale de la Loire et sur les captages d'eau destinée à la consommation humaine situés dans le périmètre d'influence hydrogéologique du site, et cette évaluation prendelle en compte les effets cumulés de cette carrière avec d'autres exploitations de granulats alluvionnaires dans le secteur du Val de Loire ?

Le **tome 3 : Etude d'Impact** présente l'état initial de l'environnement, et plus précisément les thématiques des eaux souterraines, des eaux superficielles et de la ressource en eau aux *chapitres respectifs 2.5, 2.6 et 2.7*. la carrière d'Herry est située au droit de cinq masses d'eaux souterraines à dominantes sédimentaires. La carrière est située en dehors des zones inondables de la vallée de la Loire et le fond de fouille prévu restera à plus d'un mètre audessus du niveau de la nappe sous-jacente. Le périmètre demandé en autorisation ne recoupe pas de périmètre de protection de captages AEP, néanmoins il est situé au sein d'une aire d'alimentation de captage (AAC). Les *chapitres 3.2, 3.3 et 3.4* de l'étude d'impact présentent les potentiels impacts bruts du projet d'exploitation sur les eaux. L'exploitation restera en permanence au-dessus des plus hautes eaux connues de la nappe sous-jacente au

site, ainsi le projet n'aura pas d'impacts notable sur les écoulements des eaux souterraines. Le captage AEP le plus proche est situé à environ 1,7 km au Nord-Est du site.
Les *chapitres 7.3, 7.4 et 7.5* du tome 3 présentent les mesures proposées pour éviter, réduire de potentiels impacts sur l'environnement (liste non exhaustive) :

- Extraction hors d'eau, maintenue au-dessus des plus hautes eaux connues de la nappe alluviale sous-jacente ;
- Projet en dehors des périmètres de protection des captages AEP ;
- Opérations de maintenance, ravitaillement au niveau du site de traitement de Couargues ; ⌄ Les engins sur le site sont et seront entretenus régulièrement, et équipés de kit anti-pollution ; ⌄ Autres mesures présentées dans el chapitre 7 de l'étude d'impact.

SIROT mettra un place un suivi du niveau et de la qualité des eaux souterraines au droit du site.
Le potentiel impact résiduel du projet sur la gestion de la ressource en eau est jugé négligeable et maîtrisé.

Le chapitre 4 de l'étude d'impact présente l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus dans le secteur d'étude. D'après cette analyse, il n'y a *a priori* aucun effet cumulé à prendre en compte.

Contribution n°6 (déposée le 13 juin 2026 à 18h48) : Quels habitats et espèces caractéristiques des formations alluviales ligériennes — végétations des sables thermophiles, reptiles des substrats sableux, invertébrés spécialisés — ont été identifiés dans les annexes de l'étude d'impact, et comment la séquence ERC garantit-elle que le renouvellement de l'exploitation ne dégrade pas les habitats à plus forte valeur écologique identifiés lors des inventaires de terrain ?

Le **tome 3 : Etude d'Impact** présente les résultats de l'étude écologique réalisée sur cycle complet (4 saisons) en 2023/2024 dans le secteur d'étude du projet. L'étude complète est disponible en *Annexe 3*. Le périmètre demandé en autorisation ne recoupe aucun zonage du patrimoine naturel mais est situé à proximité de la Loire, qui est un réservoir de biodiversité important.

L'étude de l'état initial du projet référence une **sensibilité faible vis-à-vis des habitats** (milieux ouverts et quelques boisements en périphérie), une **sensibilité très faible vis-à-vis de la flore** et une **sensibilité faible à modérée pour la faune** (inventaire d'espèces d'oiseaux protégées et/ou menacée (1 espèce à l'échelle de la région) dans le périmètre élargi du projet et de cinq espèces d'amphibiens dans des milieux humides temporaires).

Les *chapitres 3.5 et 7.5* présentent les impacts potentiels bruts et les mesures proposées pour limite lesdits impacts. En effet, le projet d'exploitation a été conçu de façon à éviter certaines zones sensibles (zones de boisements), à maintenir les haies et zones boisées en périphérie et à éviter les périodes sensibles pour la faune (périodes de reproduction). Une des mesures prévoit également la gestion des eaux stagnantes sur le site afin de prévenir l'installation et de potentiels impacts sur les espèces d'amphibiens. Une gestion des espèces exotiques envahissantes de la flore est également prévue par le projet. Il s'agit d'exemples non exhaustifs, l'ensemble des impacts bruts et des mesures proposées sont présentées dans l'étude d'impact.
Au vu de la sensibilité initiale des milieux naturels, des impacts potentiels bruts et des mesures proposées, l'impact du projet est jugé **faible et maîtrisé**.

Contribution n°7 (déposée le 13 juin 2026 à 18h49) : Le mémoire technique démontre-t-il que les zones déjà exploitées lors de l'autorisation précédente ont été remises en état conformément aux prescriptions de l'arrêté en vigueur, et le plan de remise en état prévu pour la période renouvelée intègre-t-il des objectifs de restauration d'habitats ligériens avec des indicateurs de suivi mesurables sur 10 et 20 ans après la fin de l'exploitation ?

Le Mémoire technique présente la description technique du projet d'exploitation de la carrière, telle que la méthode d'exploitation où est explicité le principe général d'exploitation :

- Carrière de matériaux alluvionnaires, à sec et à ciel ouvert ;
- Découverte hors d'eau avec décapage sélectif des terres de découverte ;
- Stockage temporaire éventuel ou réutilisation immédiate pour le réaménagement du site ;
- Extraction hors d'eau à la pelle mécanique ;
- Pas de traitement des matériaux extraits sauf traitement ponctuel si nécessaire à l'aide d'un crible mobile ;
- Transport des matériaux par camions vers le site de traitement SIROT de Couargues ;
- Traitement des matériaux puis évacuation des produits finis par les camions clients ;
- Accueil de matériaux inertes extérieurs et utilisation des stériles de découverte dans le cadre du réaménagement du site ;
- Travaux de réaménagement coordonnés à l'avancée de l'exploitation de la carrière.

Le plan de phasage des travaux d'exploitation est précisé au *chapitre 4.5*.

Le projet de réaménagement du site est présenté aux *chapitres 5 du Tome 2 : Mémoire technique* et *8 du Tome 3 : Etude d'Impact*. Pour rappel, les travaux de réaménagement seront coordonnés à l'avancée des travaux d'exploitation de la carrière.

Le projet de réaménagement prévoit un retour des terrains à leur **vocation agricole initiale** avec une intégration paysagère réussie du site et quelques aménagements écologiques (environnements favorables aux espèces d'amphibiens). Le descriptif détaillé de ce projet est disponible au *chapitre 8 de l'Etude d'Impact*.

Les principales motivations de ce projet sont d'intégrer celui-ci dans son environnement paysager, de compenser à très court terme les impacts du projet sur les milieux naturels et de permettre la poursuite de l'activité agricole.

Les travaux de réaménagement étant coordonnés à l'avancée de l'exploitation, une surveillance régulière du site par le personnel SIROT sera effectuée vis-à-vis des espèces envahissantes, des milieux réaménagés et des espaces favorables aux espèces d'amphibiens.
Après le réaménagement du site, l'exploitant fournira au préfet, au maire d'Herry et aux propriétaires des parcelles, un plan topographique du site. Une procédure de cessation d'activité ICPE sera alors engagée, incluant un mémoire de cessation d'activité et des attestations réglementaires (ATTES et SECUR). En cas d'identification de source de pollution potentielle, un programme de prélèvements et d'analyses sera réalisé et une remédiation sera effectuée par l'exploitant. In fine, les terrains seront restitués aux propriétaires afin qu'ils puissent en disposer selon leur volonté.

Contribution n°8 (déposée le 13 juin 2026 à 18h49) : L'avis de la DDT du 14 avril 2026 identifie-t-il des points d'incompatibilité ou des conditions à respecter pour assurer la compatibilité du renouvellement d'exploitation avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 relatives à la gestion des extractions alluvionnaires et à la préservation des milieux aquatiques ligériens ?

L'avis de la DDT du 14 avril 2026 n'observe pas de points d'incompatibilité du projet de renouvellement de la carrière par rapport aux volets d'urbanisme, des eaux et milieux aquatiques, ainsi que la biodiversité.

Le *chapitre 6.5 du Tome 3 Etude d'Impact* précise la compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE du Bassin LoireBretagne 2022-2027. Les principales orientations du SDAGE en lien avec le projet et l'activité de carrière sont

présentés dans ce chapitre. L'analyse de ce document conclue que le projet est **compatible** avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

Contribution n°9 (déposée le 13 juin 2026 à 18h50) : Combien de rotations de camions par jour l'exploitation renouvelée générera-t-elle en régime normal, quels itinéraires sont imposés aux camions évacuant les matériaux, l'état des voiries communales empruntées a-t-il été diagnostiqué pour évaluer leur capacité à supporter ce trafic sur la durée du renouvellement, et quelles mesures de compensation ou de participation aux travaux de voirie sont proposées par la SAS SIROT à la commune d'Herry ?

Le *chapitre 2.15 de l'Etude d'Impact* présente l'état initial du secteur d'étude concernant la thématique des transports. Les principaux axes routiers dans el secteur d'étude sont les routes départementales RD 7, RD920, RD 187 et l'autoroute A77. Le trafic routier sur les routes RD920 et RD7 est qualifié de moyennement important, avec environ 500 à 2 500 véhicules par jour selon les comptages routiers (ceux-ci prennent en compte l'activité de la carrière). Ces routes sont dimensionnés pour la circulation de poids-lourds.
Le *chapitre 3.12 de l'Etude d'Impact* présente l'impact potentiel brut du projet sur le transport. Le rythme maximal de production sera de 40 000 t/an et un volume moyen d'accueil des matériaux inertes extérieurs de 16 000 m^3/an. La société SIROT prévoit un **roulement moyen de cinq semi-remorques par jour** pour acheminer les matériaux extraits de la carrière jusqu'au site de traitement.
Un itinéraire a été prédéfini pour le transport des matériaux entre la carrière « La Garenne des Chandillons » et le site de traitement de Couargues, et est présenté au *chapitre 3.12*. Cet itinéraire prévoit une circulation de poidslourds sur la RD7, puis la RD187 jusqu'au site de traitement.

Le descriptif détaillé des mesures proposées est présenté au *chapitre 7.12 de l'Etude d'Impact*. Afin de réduire la gêne liée au transport, plusieurs mesures de réduction sont proposées (liste non exhaustive) :

- Respect des horaires d'ouverture de la carrière avec fermeture en dehors des horaires par un portail ;
- Itinéraire prédéfini pour le transport des matériaux entre la carrière et le site de traitement ;
- Mise à disposition du public d'un registre d'observations pour la consignation d'éventuelles plaintes, lesquelles seront systématiquement traitées et suivies ;
- Les autres mesures sont présentées dans l'Etude d'Impact.

L'impact du projet est jugé **faible et maîtrisé**.

CENTRE FRANCE PUB.

Service annonces légales

45, rue du Clos Four
63056 Clermont-Ferrand CEDEX 2
legales@centrefrance.com
04 73 17 31 27

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce :	**CF235616, N°299840**
Nom du support :	*** Le Berry Républicain 18 (Groupe Centre France)**
Département :	**18**
Date de parution :	**22/05/2026**
Parution :	751,46 € HT
Frais de justificatifs :	3,90 € HT
Justificatif numérique :	1,00 € HT
Insertion web :	12,00 € HT
Montant TVA :	153,67 €
Total TTC :	922,03 €

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Fait le 12 Mai 2026

La Directrice Générale de Centre France Publicité

Marylène GUERARD

La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des supports concernés.
Centre France Pub. est habilité à attester des parutions prévues dans le support précité.
Centre France Pub. s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente.
Conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les supports d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale : www.actulegales.fr.

Préfet du Cher

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS SIROT en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune d'Herry

Installations classées pour la protection de l'environnement

Conformément à l'article L. 180-10-1 du code de l'environnement, il est organisé une consultation du public par voie électronique dite parallélisée du mardi 9 juin 2026 à partir de 9h00 au mercredi 9 septembre jusqu'à 16h00, soit pendant une période de trois mois

Elle sera conduite par M. Olivier ALLEZARD, avocat honoraire en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, il sera remplacé par M. Laurent LANDRY, agent général d'assurances en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant

Le dossier mis à la consultation du public est composé de la demande d'autorisation environnementale déposé par la SAS SIROT, accompagné notamment d'une étude d'incidence environnementale. En cours de consultation, s'ajouteront au dossier, au fur et à mesure de leur émission, les avis des services réglementairement obligatoires (ou la mention d'absence d'avis à l'issue des délais impartis), des collectivités territoriales concernées et les réponses éventuelles du porteur de projet aux avis et observations du public. Il en va de même des éventuels éléments complémentaires produits par le pétitionnaire, à la demande du préfet

Pendant la durée de la consultation, le dossier sera consultable :

- sur le site internet dédié à la consultation accessible à l'adresse suivante :

https://www.registre-dematerialise.fr/7323

- sur le site internet des services de l'État dans le Cher : https://www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-Enquetes-publiques-Consultations-du-public

- sur un poste informatique à la mairie d'Herry, 1 place du Champ de Foire, 18140 HERRY

Toute personne pourra demander, sur rendez-vous, à consulter ce dossier sur support papier mis à jour, dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le 4ème jour ouvré précédant la fin de la consultation auprès de la préfecture du Cher, direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - bureau de l'environnement – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex -

pref-environnement@cher.gouv.fr

Des renseignements relatifs au projet pourront être demandés auprès de M. Stanislas De Pommereau, président de la SAS SIROT - courriel : sdepommereau@pleuchot.fr – Tél. : 06-07-05-26-24

Pendant la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre numérique : https://www.registre-dematerialise.fr/7323

- par courriel : consultation-du-public-7323@registre-dematerialise.fr

- par courrier postal : préfecture du Cher - monsieur le commissaire enquêteur – bureau de l'environnement – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex

Les observations et propositions sont consultables pendant toute la durée de la consultation sur le registre numérique

Le commissaire enquêteur organisera deux réunions publiques, en présence du pétitionnaire afin qu'il puisse présenter son projet et répondre aux différentes questions des participants :

- réunion d'ouverture : le vendredi 12 juin 2026 de 18h30 à 20h00, maison des associations, 1 place du champ de Foire – 18140 Herry

- réunion de clôture : le mercredi 2 septembre 2026 de 18h30 à 20h00, maison des associations, 1 place du champ de Foire – 18140 Herry

Le commissaire enquêteur rendra public son rapport et ses conclusions motivées sur le site internet dédié à la consultation au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

A l'issue de la consultation du public, l'autorité compétente prendra la décision d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou la décision de refus

CENTRE FRANCE PUB.

Service annonces légales

45, rue du Clos Four
63056 Clermont-Ferrand CEDEX 2
legales@centrefrance.com
04 73 17 31 27

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce :	**CF235618, N°299841**
Nom du support :	**L'Information Agricole du Cher 18**
Département :	**18**
Date de parution :	**22/05/2026**
Parution :	751,46 € HT
Frais de justificatifs :	7,80 € HT
Justificatif numérique :	1,00 € HT
Montant TVA :	152,05 €
Total TTC :	912,31 €

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Fait le 12 Mai 2026

La Directrice Générale de Centre France Publicité

Marylène GUERARD

La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des supports concernés.
Centre France Pub. est habilité à attester des parutions prévues dans le support précité.
Centre France Pub. s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente.
Conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les supports d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale : www.actulegales.fr.

Préfet du Cher

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS SIROT

en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter

une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune d'Herry

Installations classées pour la protection de l'environnement

Conformément à l'article L. 180-10-1 du code de l'environnement, il est organisé une consultation du public par voie électronique dite parallélisée du mardi 9 juin 2026 à partir de 9h00 au mercredi 9 septembre jusqu'à 16h00, soit pendant une période de trois mois

Elle sera conduite par M. Olivier ALLEZARD, avocat honoraire en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, il sera remplacé par M. Laurent LANDRY, agent général d'assurances en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant

Le dossier mis à la consultation du public est composé de la demande d'autorisation environnementale déposé par la SAS SIROT, accompagné notamment d'une étude d'incidence environnementale. En cours de consultation, s'ajouteront au dossier, au fur et à mesure de leur émission, les avis des services réglementairement obligatoires (ou la mention d'absence d'avis à l'issue des délais impartis), des collectivités territoriales concernées et les réponses éventuelles du porteur de projet aux avis et observations du public. Il en va de même des éventuels éléments complémentaires produits par le pétitionnaire, à la demande du préfet

Pendant la durée de la consultation, le dossier sera consultable :

- sur le site internet dédié à la consultation accessible à l'adresse suivante :

https://www.registre-dematerialise.fr/7323

- sur le site internet des services de l'État dans le Cher : https://www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-Enquetes-publiques-Consultations-du-public

- sur un poste informatique à la mairie d'Herry, 1 place du Champ de Foire, 18140 HERRY

Toute personne pourra demander, sur rendez-vous, à consulter ce dossier sur support papier mis à jour, dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le 4ème jour ouvré précédant la fin de la consultation auprès de la préfecture du Cher, direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - bureau de l'environnement – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex -

pref-environnement@cher.gouv.fr

Des renseignements relatifs au projet pourront être demandés auprès de M. Stanislas De Pommereau, président de la SAS SIROT - courriel : sdepommereau@pleuchot.fr – Tél. : 06-07-05-26-24

Pendant la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre numérique : https://www.registre-dematerialise.fr/7323

- par courriel : consultation-du-public-7323@registre-dematerialise.fr

- par courrier postal : préfecture du Cher - monsieur le commissaire enquêteur – bureau de l'environnement – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex

Les observations et propositions sont consultables pendant toute la durée de la consultation sur le registre numérique

Le commissaire enquêteur organisera deux réunions publiques, en présence du pétitionnaire afin qu'il puisse présenter son projet et répondre aux différentes questions des participants :

- réunion d'ouverture : le vendredi 12 juin 2026 de 18h30 à 20h00, maison des associations, 1 place du champ de Foire – 18140 Herry

- réunion de clôture : le mercredi 2 septembre 2026 de 18h30 à 20h00, maison des associations, 1 place du champ de Foire – 18140 Herry

Le commissaire enquêteur rendra public son rapport et ses conclusions motivées sur le site internet dédié à la consultation au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

A l'issue de la consultation du public, l'autorité compétente prendra la décision d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou la décision de refus

CENTRE FRANCE PUB.

Service annonces légales

45, rue du Clos Four
63056 Clermont-Ferrand CEDEX 2
legales@centrefrance.com
04 73 17 31 27

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce :	**CF235614, N°299837**
Nom du support :	*** Le Journal du Centre 58 (Groupe Centre France)**
Département :	**58**
Date de parution :	**22/05/2026**
Parution :	751,46 € HT
Frais de justificatifs :	7,80 € HT
Justificatif numérique :	1,00 € HT
Insertion web :	12,00 € HT
Montant TVA :	154,45 €
Total TTC :	926,71 €

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Fait le 12 Mai 2026

La Directrice Générale de Centre France Publicité

Marylène GUERARD

La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des supports concernés.
Centre France Pub. est habilité à attester des parutions prévues dans le support précité.
Centre France Pub. s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente.
Conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les supports d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale : www.actulegales.fr.

Préfet du Cher

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS SIROT

en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter

une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune d'Herry

Installations classées pour la protection de l'environnement

Conformément à l'article L. 180-10-1 du code de l'environnement, il est organisé une consultation du public par voie électronique dite parallélisée du mardi 9 juin 2026 à partir de 9h00 au mercredi 9 septembre jusqu'à 16h00, soit pendant une période de trois mois

Elle sera conduite par M. Olivier ALLEZARD, avocat honoraire en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, il sera remplacé par M. Laurent LANDRY, agent général d'assurances en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant

Le dossier mis à la consultation du public est composé de la demande d'autorisation environnementale déposé par la SAS SIROT, accompagné notamment d'une étude d'incidence environnementale. En cours de consultation, s'ajouteront au dossier, au fur et à mesure de leur émission, les avis des services réglementairement obligatoires (ou la mention d'absence d'avis à l'issue des délais impartis), des collectivités territoriales concernées et les réponses éventuelles du porteur de projet aux avis et observations du public. Il en va de même des éventuels éléments complémentaires produits par le pétitionnaire, à la demande du préfet

Pendant la durée de la consultation, le dossier sera consultable :

- sur le site internet dédié à la consultation accessible à l'adresse suivante :

https://www.registre-dematerialise.fr/7323

- sur le site internet des services de l'État dans le Cher : https://www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-Enquetes-publiques-Consultations-du-public

- sur un poste informatique à la mairie d'Herry, 1 place du Champ de Foire, 18140 HERRY

Toute personne pourra demander, sur rendez-vous, à consulter ce dossier sur support papier mis à jour, dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le 4ème jour ouvré précédant la fin de la consultation auprès de la préfecture du Cher, direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - bureau de l'environnement – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex -

pref-environnement@cher.gouv.fr

Des renseignements relatifs au projet pourront être demandés auprès de M. Stanislas De Pommereau, président de la SAS SIROT - courriel : sdepommereau@pleuchot.fr – Tél. : 06-07-05-26-24

Pendant la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre numérique : https://www.registre-dematerialise.fr/7323

- par courriel : consultation-du-public-7323@registre-dematerialise.fr

- par courrier postal : préfecture du Cher - monsieur le commissaire enquêteur – bureau de l'environnement – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex

Les observations et propositions sont consultables pendant toute la durée de la consultation sur le registre numérique

Le commissaire enquêteur organisera deux réunions publiques, en présence du pétitionnaire afin qu'il puisse présenter son projet et répondre aux différentes questions des participants :

- réunion d'ouverture : le vendredi 12 juin 2026 de 18h30 à 20h00, maison des associations, 1 place du champ de Foire – 18140 Herry

- réunion de clôture : le mercredi 2 septembre 2026 de 18h30 à 20h00, maison des associations, 1 place du champ de Foire – 18140 Herry

Le commissaire enquêteur rendra public son rapport et ses conclusions motivées sur le site internet dédié à la consultation au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

A l'issue de la consultation du public, l'autorité compétente prendra la décision d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou la décision de refus

CENTRE FRANCE PUB.

Service annonces légales

45, rue du Clos Four
63056 Clermont-Ferrand CEDEX 2
legales@centrefrance.com
04 73 17 31 27

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce :	**CF235606, N°299834**
Nom du support :	*** Le Régional de Cosne et du Charitois 58 (Groupe Centre France)**
Département :	**58**
Date de parution :	**20/05/2026**
Parution :	751,46 € HT
Frais de justificatifs :	7,80 € HT
Justificatif numérique :	1,00 € HT
Insertion web :	12,00 € HT
Montant TVA :	154,45 €
Total TTC :	926,71 €

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Fait le 12 Mai 2026

La Directrice Générale de Centre France Publicité

Marylène GUERARD

La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des supports concernés.
Centre France Pub. est habilité à attester des parutions prévues dans le support précité.
Centre France Pub. s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente.
Conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les supports d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale : www.actulegales.fr.

Préfet du Cher

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS SIROT en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune d'Herry

Installations classées pour la protection de l'environnement

Conformément à l'article L. 180-10-1 du code de l'environnement, il est organisé une consultation du public par voie électronique dite parallélisée du mardi 9 juin 2026 à partir de 9h00 au mercredi 9 septembre jusqu'à 16h00, soit pendant une période de trois mois

Elle sera conduite par M. Olivier ALLEZARD, avocat honoraire en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, il sera remplacé par M. Laurent LANDRY, agent général d'assurances en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant

Le dossier mis à la consultation du public est composé de la demande d'autorisation environnementale déposé par la SAS SIROT, accompagné notamment d'une étude d'incidence environnementale. En cours de consultation, s'ajouteront au dossier, au fur et à mesure de leur émission, les avis des services réglementairement obligatoires (ou la mention d'absence d'avis à l'issue des délais impartis), des collectivités territoriales concernées et les réponses éventuelles du porteur de projet aux avis et observations du public. Il en va de même des éventuels éléments complémentaires produits par le pétitionnaire, à la demande du préfet

Pendant la durée de la consultation, le dossier sera consultable :

- sur le site internet dédié à la consultation accessible à l'adresse suivante :

https://www.registre-dematerialise.fr/7323

- sur le site internet des services de l'État dans le Cher : https://www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-Enquetes-publiques-Consultations-du-public

- sur un poste informatique à la mairie d'Herry, 1 place du Champ de Foire, 18140 HERRY

Toute personne pourra demander, sur rendez-vous, à consulter ce dossier sur support papier mis à jour, dès l'ouverture de la consultation publique et au plus tard le 4ème jour ouvré précédant la fin de la consultation auprès de la préfecture du Cher, direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - bureau de l'environnement – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex -

pref-environnement@cher.gouv.fr

Des renseignements relatifs au projet pourront être demandés auprès de M. Stanislas De Pommereau, président de la SAS SIROT - courriel : sdepommereau@pleuchot.fr – Tél. : 06-07-05-26-24

Pendant la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre numérique : https://www.registre-dematerialise.fr/7323

- par courriel : consultation-du-public-7323@registre-dematerialise.fr

- par courrier postal : préfecture du Cher - monsieur le commissaire enquêteur – bureau de l'environnement – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex

Les observations et propositions sont consultables pendant toute la durée de la consultation sur le registre numérique

Le commissaire enquêteur organisera deux réunions publiques, en présence du pétitionnaire afin qu'il puisse présenter son projet et répondre aux différentes questions des participants :

- réunion d'ouverture : le vendredi 12 juin 2026 de 18h30 à 20h00, maison des associations, 1 place du champ de Foire – 18140 Herry

- réunion de clôture : le mercredi 2 septembre 2026 de 18h30 à 20h00, maison des associations, 1 place du champ de Foire – 18140 Herry

Le commissaire enquêteur rendra public son rapport et ses conclusions motivées sur le site internet dédié à la consultation au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

A l'issue de la consultation du public, l'autorité compétente prendra la décision d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou la décision de refus

Demande d'autorisation environnementale de la SAS Sirot en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune de Herry (Cher) lieudit « la garenne des Chandillons »

Compte rendu de la réunion d'ouverture de la consultation parallélisée du 12 juin 2026, de 18h30 à 20 h.

Lieu de la réunion publique : Maison des associations 1, Place du champ de foire HERRY

Participants à la réunion :

Commissaire-enquêteur : M. Olivier ALLEZARD, son suppléant M. Laurent LANDRY

Porteur de projet SAS Sirot, représentée par :

- son président : Monsieur Stanislas de Pommereau ;

- son directeur d'exploitation : M. David SIROT ;

- Mme Clarisse PERRIOT.

Assistait à la réunion : M. Dominique FERNANDEZ correspondant de presse pour la parution « La voix du Sancerrois »

Monsieur le Maire de Herry est arrivé en fin de séance.

Hormis ces personnes, aucun autre participant n'est venu à la réunion.

Le président de la SAS Sirot a présenté les grandes lignes du projet au correspondant de presse à l'aide du matériel de projection qu'il avait mis à disposition et du dossier papier disposé sur une table.

Il est à noter que le public, s'il ne s'est pas déplacé, a largement utilisé le mode de consultation par voie informatique du registre dématérialisé puisqu'au moment de la réunion on pouvait dénombrer 255 consultations et environ 150 téléchargements de documents divers.

La réunion a été clôturée à 20h après avoir remercié Monsieur le Maire de la mise à disposition de la salle

Demande d'autorisation environnementale de la SAS Sirot en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune de Herry (Cher) lieudit « la garenne des Chandillons »

Compte rendu de la réunion d'ouverture de la consultation parallélisée du 2 septembre 2026, de 18h30 à 20 h.

Lieu de la réunion publique : Maison des associations 1, Place du champ de foire HERRY

Participants à la réunion :

Commissaire-enquêteur : M. Olivier ALLEZARD,

Porteur de projet SAS Sirot, représentée par :

- son président : Monsieur Stanislas de Pommereau ;

- son directeur d'exploitation : M. David SIROT

Hormis ces personnes, aucun autre participant n'est venu à la réunion.

Le président de la SAS Sirot avait mis en place le matériel de projection nécessaire au bon déroulement de la réunion et le commissaire enquêteur avait disposé le dossier papier sur une table.

Encore une fois, le public ne s'est pas déplacé mais à l'examen du dossier figurant sur le registre dématérialisé il apparaît qu'il a largement utilisé le mode de consultation par voie informatique puisqu'au moment de la réunion on pouvait dénombrer 2 135 consultations et environ 1 300 téléchargements de documents divers.

La réunion a été clôturée à 20h.

Le commissaire enquêteur

Olivier Allezard

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe Centre-Val de Loire
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Courriel : maae.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Orléans, le 26 juin 2026

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire

à

Monsieur le Préfet du Cher

Objet : Constat d'absence d'avis de l'autorité environnementale en application de l'article R.122-7 II du code de l'environnement concernant le renouvellement de la carrière SIROT à Herry (18)

Demande d'avis de l'autorité environnementale réceptionnée le : 24 avril 2026

Date limite d'émission de l'avis de l'autorité environnementale : 24 juin 2026

En application de l'article R.122-7 II du code de l'environnement et en l'absence d'avis de l'autorité environnementale émis dans le délai réglementaire, il convient de constater l'absence d'observation émise sur le dossier référencé ci-dessus.

L'information relative à l'absence d'observation émise dans un délai réglementaire est à joindre au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.
Elle est également mise en ligne sur le sur le portail de l'évaluation environnementale (https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews).

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire

Jérôme PEYRAT

Identification des enjeux environnementaux

La présente demande porte sur le renouvellement de l'autorisation environnementale relative à l'exploitation de la carrière de sables de la Garenne des Chandillons, située sur la commune de Herry dans le département du Cher. Cette carrière est destinée à l'extraction de matériaux siliceux issus d'anciennes formations alluvionnaires du Quaternaire, principalement composées de limons, sables, graviers et galets. L'exploitation actuelle, réalisée conformément à l'autorisation précédente, s'étend sur une superficie de 10 ha 75 a 07 ca pour une durée initiale de quinze ans. Celle-ci prévoit une extraction jusqu'aux cotes minimales de 159 m NGF pour la partie Est du site et de 161,7 m NGF pour la partie Ouest.

Le présent projet vise à obtenir un renouvellement de l'autorisation pour une durée de trente ans. La surface totale concernée par la demande est de 10 ha 75 a 07 ca, dont 7 ha 93 a 13 ca sont effectivement exploitables. L'extraction restera limitée aux mêmes cotes minimales que dans l'autorisation en vigueur. Le projet prévoit un volume moyen d'extraction de 32 000 tonnes par an, pour un volume maximal autorisé de 40 000 tonnes annuelles, volumes inférieurs à ceux de la précédente autorisation qui fixait un plafond de 100 000 tonnes par an pour une extraction moyenne observée d'environ 70 000 tonnes.

L'exploitation continuera de s'effectuer par décapage et extraction progressive des matériaux, en veillant à maintenir une organisation permettant de limiter l'impact environnemental. Le renouvellement demandé permettra de poursuivre l'exploitation d'un site déjà anthropisé, dans des conditions encadrées et adaptées aux enjeux locaux, tout en assurant une gestion raisonnée de la ressource et la mise en œuvre d'un réaménagement conforme aux engagements environnementaux et réglementaires. Ce prolongement sur une période de trente ans garantira ainsi la continuité de l'activité tout en ménageant les conditions nécessaires à la reconstitution et à la valorisation progressive du site.

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	**Commentaire et/ou bilan**	**Cotation MAAE**
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	Aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée dans le périmètre d'étude, mais cinq espèces exotiques envahissantes ont été observées. Les milieux présents (lisières, zones ouvertes et semi-ouvertes, carrière) offrent des conditions favorables aux reptiles grâce aux zones ensoleillées et aux nombreuses caches potentielles. Aucun mammifère menacé n'a été recensé. Plusieurs espèces protégées sont toutefois considérées comme présentes : l'Écureuil roux (probablement reproducteur dans les boisements), le Hérisson d'Europe (présent dans les jardins et lisières), le Chat forestier et le Lapin de garenne (au sein du périmètre élargi). Aucune espèce protégée d'odonates, de lépidoptères ou d'orthoptères n'a été	ok

		observée.L'exploitation de la carrière entraînera la destruction de la végétation située dans les zones de travaux, mais aucune espèce protégée ou menacée n'y est présente. Les espèces affectées sont communes et leurs populations locales ne seront pas mises en danger. Les travaux de défrichement doivent être privilégiés en septembre et octobre. Le décapage, quant à lui, est recommandé entre septembre et février.	
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	0	Les sondages menés jusqu'à 120 cm de profondeur montrent des sols homogènes, limoneux à sablo-limoneux, sans trace de zone humide. Les prospections botaniques confirment cette observation : aucune zone humide n'a été identifiée dans le périmètre d'extension ni dans le périmètre immédiat. Le projet n'aura aucun impact direct sur les habitats du site Natura 2000, ni sur les espèces déterminantes qui l'utilisent. Les corridors écologiques seront maintenus et aucune perturbation lumineuse nocturne n'est prévue, garantissant la continuité de leurs déplacements. Même si aucun zonage ne recoupe directement le périmètre étudié, la proximité de la Loire, important réservoir de biodiversité, favorise le passage et l'accueil de nombreuses espèces. Celles recensées dans les ZNIEFF voisines disposent d'une capacité de dispersion suffisante pour potentiellement fréquenter le secteur, et pourraient donc être observées lors des inventaires menés à proximité du périmètre immédiat.	ok
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	Dans le périmètre immédiat, les milieux ouverts représentent environ 74 %, dominés par les prairies, favorables à la biodiversité, et les monocultures, moins riches mais pouvant servir de zones de refuge. Les habitats de transition (près de 20 %) assurent une connexion écologique avec les boisements du périmètre élargi. Les autres habitats (carrière, fossés, mares temporaires) représentent moins de 10 %. Dans le périmètre élargi, les boisements couvrent environ 30 % et constituent des zones à forte valeur écologique, bien que les milieux ouverts restent majoritaires (un peu plus de 50 %). Les habitats de transition et anthropiques totalisent environ 15 % et peuvent localement	ok

		être favorables à la biodiversité, notamment les haies, milieux semi-ouverts et certaines infrastructures pouvant accueillir des chiroptères. La majorité des habitats présente une faible valeur patrimoniale et la sensibilité écologique d'ensemble est considérée comme faible.	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	Les nappes souterraines les plus proches de la carrière de la Garenne des Chandillons sont la nappe alluviale de la Loire moyenne (en amont de Blois) et la nappe des calcaires et marnes du Jurassique supérieur (Berry Est). Peu profondes et perméables, ces nappes sont sensibles aux pollutions de surface, mais leur qualité est jugée bonne selon le SDAGE 2022-2027. L'exploitation de la carrière se fera hors d'eau. La cote minimale de fond de fouille autorisée est de 159 m NGF à l'Est et 161,7 m NGF à l'Ouest, soit plus d'un mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues (158 m NGF), relevé de l'autre côté de la RD7 et du canal latéral à la Loire. Les niveaux de fouille prévus garantissent donc l'absence d'interaction directe avec la nappe. Il n'y aura aucun stockage de carburant, n'y de prélèvement d'eau. Concernant les eaux superficielles, les cours d'eau les plus proches sont le ruisseau du Lac (0,13 km), le canal latéral à la Loire (0,06 km), la Loire (1,9 km) et la Vauvise (3,9 km). Le projet n'a pas d'impact sur leurs zones de mobilité, et le canal est un ouvrage artificiel. La qualité de ces eaux est globalement bonne. Le site n'est pas situé en zone inondable, et les risques d'inondation par remontée de nappe ou par rupture de digue sont jugés très faibles.	ok
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	L'emprise du site se situe en dehors des périmètres de protection de captage, mais reste dans la zone de l'aire d'alimentation de captage d'Herry (AAC). La sensibilité est donc faible à moyenne vis-à-vis des captages d'alimentation en eau potable.	ok
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Optimisation des trajets des engins et usage de biocarburant.	ok
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et	+	La qualité de l'air peut être considérée comme bonne à moyenne dans la région du projet selon les données de Lig'Air. On note également une	ok

adaptation au dit changement		influence des transports routiers proches (autoroutes, routes…), notamment sur les gaz à effet de serre (CO2, CO, NO, SO2…). L'impact brut lié aux rejets atmosphériques de combustion est donc négatif, faible, direct et temporaire, à court et moyen terme.	
Sols (pollutions)	+	Les sols du site présentent une sensibilité en cas de fuite d'engins. Toutefois, l'absence d'installations fixes et le nombre très limité d'engins présents sur place conduisent à un risque de pollution accidentelle faible. Aucun entretien de véhicule ne sera réalisé sur site et aucun stockage de produits, carburants ou matières potentiellement polluantes n'y sera effectué.	ok
Air (pollutions)	0	Le décapage sera réalisé progressivement, au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction. La remise en état coordonnée du fond de fouille et des talus, effectuée au plus près des fronts, permettra de limiter les surfaces dénudées exposées au vent. La végétalisation des zones réaménagées sera mise en œuvre rapidement dans le cadre du réaménagement coordonné. Les boisements périphériques seront conservés. Les pistes seront entretenues régulièrement et la vitesse de circulation y sera limitée à 20 km/h. L'ensemble du site, y compris les infrastructures mobiles ponctuelles et les abords de la carrière, fera l'objet d'un entretien continu. Le système de ravitaillement des engins, situé au niveau de l'atelier du site de traitement, sera régulièrement vérifié, entretenu et maintenu en conformité avec les normes en vigueur. Les consignes de bâchage des camions seront strictement appliquées. Les engins seront régulièrement contrôlés et entretenus. En cas de problème constaté, l'inspection pourra demander la mise en œuvre de mesures correctives adaptées.	ok
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains …)	+	La sensibilité du site vis-à-vis du risque de mouvements et sismique de terrain est faible. La commune d'Herry est soumise au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la « Vallée de la Loire », cependant le périmètre du	

		projet de la carrière n'est pas concerné par les risques d'inondation. La sensibilité du projet vis-à-vis du risque d'inondation par débordement de cours d'eau est faible à moyen, de par la proximité des zones inondables et de l'accès à la carrière par ces zones et le risque de remontée de nappe est donc très faible.	ok
Risques technologiques	0	La principale source potentielle de pollution sur le site est représentée par les hydrocarbures, notamment contenus dans les réservoirs des engins. Le nombre faible d'engins prévus sur le site (une pelle mécanique et un chargeur en période d'extraction, et un tombereau et un bulldozer pour les périodes de décapages) et la présence de kits antipollution sur l'ensemble des engins diminue fortement ce risque , la poussière, le bruit, ainsi que les risques électriques, incendie et liés au transport.	ok
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	0	L'analyse du dossier montre que l'exploitation de la carrière génère très peu de déchets liés au fonctionnement. Aucun stock n'est constitué sur site et l'ensemble des déchets produits sera évacué vers des centres agréés.	ok
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	L'exploitation de la carrière de sable sur la commune de Herry sera réalisée par phases. Le site ne sera jamais exploité dans sa totalité en même temps : chaque zone sera ouverte progressivement, puis remise en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux. À l'issue de l'extraction, les terrains seront entièrement réhabilités en vue d'un retour à un usage agricole.	ok
Patrimoine architectural, historique	0	Le périmètre de la carrière de la « Garenne des Chandillons » ne recoupe pas de périmètre de protection de monuments historiques (excepté sur quelques mètres l'extrémité Nord-Ouest du périmètre). D'après les informations de l'INRAP, aucun indice de vestige archéologique n'a été recensé dans l'emprise du secteur d'étude	ok
Paysages	0	Le projet de renouvellement de la carrière s'inscrit dans un paysage rural ouvert, composé de grandes parcelles cultivées et de petits boisements. La commune d'Herry se situe à la croisée de plusieurs entités paysagères : des zones forestières au Sud, la vallée de la Loire à l'Est, des reliefs au centre et des plaines ponctuées de boisements à l'Ouest. Dans cet environnement vallonné et boisé, le site	ok

		bénéficie d'une visibilité naturellement limitée. Depuis la RD 7, aucune vue dynamique n'est possible. De plus, les habitations et les établissements recevant du public situés à proximité n'ont pas de visibilité sur la carrière grâce à la topographie et aux bois environnants. Pour limiter l'impact visuel et favoriser une bonne intégration paysagère, plusieurs mesures sont prévues. Une haie paysagère sera implantée en limite Ouest du périmètre tout en maintenant un accès pour les exploitants agricoles. La gestion des éventuelles nuisances visuelles et sonores sera adaptée en fonction des phases d'exploitation. De manière générale, l'avancement progressif des travaux, conduit par phases, permettra de réduire la surface visible à un instant donné. L'exploitation créera temporairement un site extractif à ciel ouvert. Cependant, la remise en état sera menée au fur et à mesure de l'avancement, garantissant une occupation du sol maîtrisée. À l'issue des travaux, les terrains seront remblayés et remis en culture, permettant une restitution agricole complète du site. Des aménagements écologiques pourront également être créés afin de s'intégrer harmonieusement au paysage local. Le site retrouvera ainsi une vocation agricole et naturelle durable, en cohérence avec son environnement rural.	ok
Odeurs	0	Le projet ne générera pas de nuisances olfactives particulières.	ok
Émissions lumineuses	0	Fonctionnement de la carrière uniquement en période diurne. Émission lumineuses limitées en cas d'activité en pénombre (principalement pour les débuts et fins de journées hivernales) ou sous temps brumeux.	ok
Trafic routier	0	La sensibilité liée aux réseaux de transport concerne principalement le trafic routier, notamment sur les axes relativement proches (RD 7, RD 920 et RD 187), qui présentent une fréquentation faible à modérée. Il convient également d'intégrer le fait que la carrière sera en activité cinq jours ouvrés par semaine, avec un trafic additionnel estimé à 2 à 3 semi-remorques effectuant les allers-retours quotidiens entre la carrière et le site de traitement SIROT de Couargues.	ok

Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	0	Sans objet	
Sécurité et salubrité publique	0	Le projet ne présente pas d'enjeu en matière de sécurité ou de salubrité publiques.	ok
Santé	0	Le dossier évalue les effets du projet sur le cadre de vie (qualité de l'air, ambiance sonore et vibrations, ambiance lumineuse, déchets générés...) et conclut que les effets sur le cadre de vie sont négligeables.	ok
Bruit	0	Les perturbations sonores générées par le projet seront faibles et limitées. Le bruit ambiant du secteur est déjà largement dominé par la circulation de la route départementale située à l'Est du site, ce qui réduit la perception des sons liés à l'activité extractive. De plus, l'exploitation sera exclusivement diurne et protégée par des merlons qui atténueront efficacement la propagation du bruit. L'impact sonore global de la carrière peut ainsi être considéré comme négligeable. Conformément à la réglementation, des mesures acoustiques seront réalisées dans l'année suivant la prise de l'arrêté d'autorisation. Ensuite, un contrôle sonore sera renouvelé tous les trois ans afin de garantir le respect durable des seuils réglementaires et la maîtrise des nuisances.	ok
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	0	Aucun indice de vestige archéologique n'a été recensé dans l'emprise du secteur d'étude, mais le site fait l'objet de prescriptions de diagnostics archéologiques non réalisés à ce jour	ok

**** Hiérarchisation des enjeux**

++ : fort

+ : présent mais faible 0 : pas concerné

FILIPIAK V

Signature numérique de FILIPIAK V
Date : 2026.04.23 16:32:03 +02'00'

Avis de l'U(i)D : proposition avis tacite ou explicite Commentaire général du chef/de la cheffe de l'U(i)D motivant cet avis :	Proposition d'avis tacite Il s'agit d'un renouvellement aux mêmes conditions d'une carrière déjà exploitée
Avis de la MAAE (tacite ou explicite) : Commentaire général de la MAAE motivant cet avis :	avis tacite confirmé, pas d'enjeu pour un renouvellement à l'identique
Si avis explicite : précision des enjeux à détailler ou non dans la contribution :	